

Commune de Plouigneau

Compte rendu de séance

Séance du 8 Janvier 2019

L'an 2019 et le 8 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle des mariages sous la présidence de LE VAILLANT Bernard, conseiller municipal.

Présents : Mmes LE HOUEROU Rollande, BOUREL Lydie, CARON Sylvie, COLAS Odette, HUON Joëlle, KERRIEN Annick, NEDELLEC Françoise, PICART Béatrice, PICART Marie-Claire, SALAUN Maryvonne, MM : AUTRET Antoine, BILLIET Jean-Claude, CAES Philippe, DELEPINE Johny, DOUBROFF Jean-Michel, DOYEN David, GEFFROY Jean-Yves, GUILLOU Guy, GUIZIEN Dominique, HERE Roger, HUON Thierry, JAOUEN Ludovic, LE COMTE Jean-Yves, LE HIRESS Jean-Marie, LE VAILLANT Bernard, MINEC Pierre-Yves

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : BOUCHEREAU Isabelle à M. MINEC Pierre-Yves, PORTELLO Sophie à M. HUON Thierry, SALAUN Christine à M. LE VAILLANT Bernard, M. LE CAM Ronan à M. GUILLOU Guy

Absent(s) : Mmes : CARMES Héline, DANIELOU Nathalie, MM : CALLAREC Laurent, MONTREER Bertrand, SALIOU Laurent, TANGUY Jérôme

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 36
- Présents : 26

Date de la convocation : 02/01/2019

Date d'affichage : 03/01/2019

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOU Guy

Objet(s) des délibérations**Installation du conseil municipal**

réf : 2019D001

Le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices jusqu'en 2020.

Les communes historiques deviennent automatiquement des communes déléguées. Cela entraîne pour chacune d'entre elles :

- *L'institution d'un maire délégué, les anciens maires sont de droit maires délégués pendant la période transitoire ; puis – en 2020- ils seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle (hors plafond de 30% de l'effectif du conseil municipal) ;*
- *La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants.*

Délibération reçue en Préfecture le 10/01/2019

Election du Maire

réf : 2019D002

Sous présidence du doyen de l'assemblée M. Bernard LE VAILLANT, considérant que :

**L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

**L'article L 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret ».*

**L'article L 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».*

M. DOYEN David et Mme BOUREL Lydie ayant accepté de constituer le bureau,

Après un appel à candidature, Mme Rollande LE HOUEROU se porte candidate à la fonction de Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 6

Suffrages exprimés : 24

Majorité requise : 13

Mme Rollande LE HOUEROU a obtenu 24 voix.

Mme Rollande LE HOUEROU ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Délibération reçue en Préfecture le 10/01/2019

Détermination du nombre d'adjoints

réf : 2019D003

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 10 adjoints pour la commune de PLOUIGNEAU au cours de cette période transitoire 2019-2020.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, dont la proposition s'élève à SEPT adjoints,

A l'issue d'un vote à main levée,

DECIDE, moins 6 abstentions (Mmes COLAS O., HUON J., MM GUIZIEN D., HERE R., JAOUEN L. et LE COMTE JY.) d'approuver la création de SEPT postes d'adjoints au maire.

Délibération reçue en Préfecture le 10/01/2019

Election des adjoints

réf : 2019D004

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel à candidature, la liste suivante des candidats est proposée.

Une liste dénommée liste LE VAILLANT ayant été déposée par Mme LE HOUEROU Rollande composée de Bernard LE VAILLANT, Françoise NEDELLEC, Antoine AUTRET, Béatrice PICART, Guy GUILLOU, Annick KERRIEN et Jean-Claude BILLIET,

A l'issue d'un vote à bulletins secrets (article L.2122-4 du CGCT), le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 6

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

A obtenu :

– Liste «LE VAILLANT», 24 voix.

- La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire de la commune nouvelle : Bernard LE VAILLANT, Françoise NEDELLEC, Antoine AUTRET, Béatrice PICART, Guy GUILLOU, Annick KERRIEN et Jean-Claude BILLIET.

Délibération reçue en Préfecture le 10/01/2019

Délégations

réf : 2019D005

Le Maire informe l'assemblée que certaines compétences seront déléguées à six conseillers municipaux.

Délibération reçue en Préfecture le 10/01/2019

Charte de l'élu local

réf : 2019D006

Conformément aux articles L2121-7 et L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire donne ensuite lecture à l'assemblée de la charte de l'élu local:

« Conscient des responsabilités et des enjeux municipaux, chacun des conseillers de la Commune de Plouigneau s'engage à participer pleinement et régulièrement aux réunions de l'assemblée délibérante, des commissions techniques et des instances dans lesquels il représente la commune. L'élu municipal s'engage à exprimer et défendre loyalement les positions définies par l'assemblée municipale lorsqu'il est en charge de représentations extérieures officielles.

L'élu municipal s'engage en outre à respecter la présente charte:

Article 1.

Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus de la Commune de Plouigneau siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.

Article 2.

Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu de la Commune de Plouigneau poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.

Article 3.

L'élu de la Commune de Plouigneau veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par le Conseil municipal, l'élu s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Article 4.

L'élu de la Commune de Plouigneau exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, diligence, probité et intégrité.

Article 5.

L'élu de la Commune de Plouigneau garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions du Conseil municipal et des différentes instances au sein desquelles il a été désigné.

Article 6.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu de la Commune de Plouigneau respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7.

L'élu de la Commune de Plouigneau s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.

Article 8.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu de la Commune de Plouigneau s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.

Article 9.

L'élu de la Commune de Plouigneau s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

Article 10.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu de la Commune de Plouigneau s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article 11.

L'élu de la Commune de Plouigneau rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

Article 12.

Issu du suffrage universel, l'élu de la Commune de Plouigneau est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la Commune de Plouigneau. »

Délibération reçue en Préfecture le 10/01/2019

Affiché le 10/01/2019

Le Maire,

Rollande LE HOUEROU